

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 915 Rect.

présenté par
M. Remiller

ARTICLE 12

À la deuxième phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« avis »,

insérer les mots :

« de leurs commissions médicales d'établissement, de leurs directoires, et avis conforme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en forme de la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire qui va en définir les objectifs particulièrement médicaux, et les règles de fonctionnement nécessite l'avis de la communauté médicale et la validation du conseil de surveillance.